



Règlement sur les Capitaux de prévoyance, provisions et réserves

Approuvé par le Conseil de fondation le 8 décembre 2016

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2017

Version en vigueur au 1^{er} décembre 2019

Table des matières

Art. 1	Dispositions générales	4
Art. 2	Principes	4
Art. 3	Capitaux de prévoyance	4
Art. 4	Provisions techniques	5
Art. 5	Provision pour changement de tarif	5
Art. 6	Provision pour risques d'assurances	5
Art. 7	Provision pour taux de conversion excessif	6
Art. 8	Autres provisions techniques	6
Art. 9	Provisions non techniques	6
Art. 10	Réserve de fluctuation de valeur	6
Art. 11	Fonds libres	7
Art. 12	Entrée en vigueur, modifications	7

Règlement des provisions

Art. 1 // Dispositions générales

1. Bases

Se fondant sur les articles 48 et 48e de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), le Conseil de fondation de la CPAT édicte le présent règlement.

2. But

Ce règlement règle la constitution des capitaux de prévoyance, des provisions et de la réserve de fluctuation de valeur ainsi que l'utilisation des fonds libres par la CPAT.

Art. 2 // Principes

1. Positions au passif

Les positions suivantes sont constituées et figurent au passif:

- a. capital de prévoyance des assurés actifs
- b. capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes
- c. provisions techniques
- d. provisions non techniques
- e. réserve de fluctuation de valeur et
- f. fonds libres respectivement le découvert

2. Ordre de constitution

En premier lieu, sont constitués les capitaux de prévoyance, les provisions techniques et les provisions non techniques selon les dispositions suivantes. Puis, la réserve de fluctuation de valeur est constituée jusqu'à sa valeur cible. Ce n'est qu'ensuite que des fonds libres peuvent être comptabilisés.

3. Continuité

Le principe de la continuité doit être respecté pour la constitution et la dissolution des provisions.

Art. 3 // Capitaux de prévoyance

1. Capitaux de prévoyance

Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes sont déterminés annuellement. Les calculs sont effectués selon les dispositions réglementaires, en tenant compte des bases techniques de la CPAT.

2. Bases techniques

Les tables techniques d'assurance applicables ainsi que le montant du taux d'intérêt technique sont déterminés par le Conseil de fondation de la CPAT sur la base de la recommandation de l'experte et figurent dans l'annexe aux comptes annuels.

3. Capital de prévoyance des assurés actifs

Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la somme des prestations de sortie.

4. Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes

Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond au capital de couverture nécessaire pour la couverture des prestations. Le capital de prévoyance pour les rentes expectatives de conjoint et de partenaire est déterminé selon la méthode collective. Un âge-terme de 25 ans est pris en compte pour les rentes d'enfant.

Si les engagements liés aux rentes restent auprès de la CPAT, dans le cadre d'une liquidation partielle ou d'une sortie de tous les assurés actifs, ces engagements devront être calculés à nouveau au moyen d'un taux d'intérêt sans risque en vigueur au moment de la dissolution. Les provisions supplémentaires nécessaires pour la réévaluation devront être en premier lieu imputées aux réserves et provisions du collectif sortant. ^[1]

[1] Second alinéa introduit suite à la décision du Conseil de fondation du 7 novembre 2019, en vigueur dès le 1^{er} décembre 2019

Art. 4 // Provisions techniques

1. Calculs

Les provisions techniques sont déterminées selon les principes professionnellement reconnus.

2. Genre de provisions techniques

Les provisions techniques de la CPAT sont:

- a. provision pour changement de tarif
- b. provision pour risques d'assurances
- c. provision pour taux de conversion excessif
- d. autres provisions techniques

3. Certificat

Les provisions figureront dans les comptes annuels et dans l'expertise actuarielle.

Art. 5 // Provision pour changement de tarif

1. But

La provision pour changement de tarif est destinée à tenir compte des effets financiers résultant de l'augmentation de l'espérance de vie de l'effectif des assurés depuis la publication des bases techniques. Elle doit permettre de financer l'introduction de nouvelles bases techniques.

2. Hauteur

Pour autant que le Conseil de fondation de la CPAT, sur la base de la recommandation de l'experte en prévoyance professionnelle, ne décide d'une autre valeur, la provision est augmentée de 0,5 % par an du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes viagères, depuis la publication des bases techniques déterminantes.

Art. 6 // Provision pour risques d'assurances

1. But

La provision pour risques d'assurances suit les buts suivants:

- a. Financement des montants des sinistres des cas d'invalidité latents respectivement des cas d'invalidité rétroactifs;
- b. compensation des fluctuations des cas d'invalidité et de décès des assurés actifs et
- c. autres risques d'assurances.

2. Hauteur

Les bases de calcul de telles provisions sont déterminées par le Conseil de fondation de la CPAT sur recommandation de l'experte. Pour autant que la nécessité actuarielle d'une telle provision ne soit pas donnée, le Conseil de fondation peut renoncer à une telle provision.

Art. 7 // Provision pour taux de conversion excessif**1. But**

La provision pour taux de conversion excessif est constituée afin d'assurer le financement préalable des pertes sur retraites consécutives à un taux de conversion actuariel excessif en comparaison avec le taux de conversion réglementaire.

2. Hauteur

Les bases de calcul de telles provisions sont déterminées par le Conseil de fondation de la CPAT sur recommandation de l'experte. Pour autant que les coûts des pertes sur retraites soient couverts par les primes de risque perçues, ce type de provision n'est pas nécessaire.

Art. 8 // Art. 8 Autres provisions techniques**1. But**

Si le plan de prévoyance contient des prestations qui ne sont pas suffisamment cou-

vertes par le financement réglementaire, une provision correspondante peut être prévue à cette fin. Dans cette catégorie entrent notamment les provisions pour les coûts prévisibles comme par exemple la baisse du taux d'intérêt technique.

2. Hauteur

Les bases de calcul de telles provisions sont déterminées par le Conseil de fondation de la CPAT sur recommandation de l'experte. Les provisions figureront dans les comptes annuels et dans l'expertise actuarielle.

Art. 9 // Provisions non techniques**1. Notion**

Comme provisions non techniques valent celles qui ne servent pas directement à l'accomplissement des obligations de prévoyance, soit notamment une provision pour risque de procès.

Art. 10 // Réserve de fluctuation de valeur**1. But**

Une réserve de fluctuation de valeur est constituée et portée au passif du bilan pour compenser les fluctuations de valeur de l'actif et pour garantir la rémunération nécessaire des engagements.

2. Valeur cible

La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur est calculée selon la méthode économique-financière. Une procédure en deux étapes est appliquée. La combinaison des caractéristiques de rendement historiques (volatilité, corrélation) avec les rendements attendus (taux d'intérêt sans risque + primes de risque) des classes d'actifs permet, en se basant sur la stratégie de placement spécifique, de calculer la réserve de fluctuation de valeur nécessaire qui garantit avec une sécurité suffisante une rémunération minimale des capitaux de prévoyance liée. La grandeur visée de la réserve est exprimée en pourcent des engagements.

3. Bases

Les principes de calcul de la réserve de fluctuation de valeur seront établis en respectant le principe de continuité compte tenu de la situation actuelle sur les marchés de capitaux.

4. Examen

Le Conseil de fondation examine la pertinence de la grandeur visée à intervalles réguliers ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent. La grandeur visée est modifiée le cas échéant, et la modification est protocolée. La grandeur visée figurera dans l'annexe aux comptes annuels. Un niveau de sécurité de 97,5% sur une année est visé. Des changements dans les principes seront expliqués dans l'annexe aux comptes annuels, selon les règles fixées par les Swiss GAAP RPC n° 26.

Art. 11 // Fonds libres**1. Notion**

Les fonds libres apparaissent seulement après la dotation complète des provisions techniques et après la constitution de la réserve de fluctuation de valeur dans l'étendue nécessaire (atteinte de la valeur cible).

2. Utilisation

Le Conseil de fondation de la CPAT décide, conformément à l'art. 43 du règlement d'assurance, de la répartition annuelle des éventuels excédents.

Art. 12 // Entrée en vigueur, modifications**1. Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplace la réglementation antérieure dans le règlement de placement (annexe 3) du 21 novembre 2014.

2. Modifications

Ce règlement peut être modifié ou abrogé en tout temps par décision du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation de la CPAT
Berne, le 8 décembre 2016



cpat

Pensionskasse der
Technischen Verbände
SIA STV BSA FSAI USIC

Postfach 1023
3000 Bern 14
T 031 380 79 60
F 031 380 79 43
info@ptv.ch
www.ptv.ch